

Une loi mondiale sur la franchise ?

"Législateurs de tous les pays, unissez-vous !" Tel est le message de l'Institut international Unidroit, qui prépare un texte "cadre" sur l'information pré-contractuelle des futurs franchisés..

Jean-Pierre Pamier

Du 25 au 29 juin derniers, à Rome, l'Institut Unidroit a examiné un projet de "Loi Modèle" sur la franchise avec la participation de représentants de nombreux gouvernements et notamment ceux de la France, de l'Allemagne, du Japon, du Canada et des Etats-Unis.

Créé en 1926, l'Institut international pour l'unification du droit privé – qui compte actuellement 58 Etats membres – a souhaité élaborer un texte, confié à un comité d'experts, sur la divulgation préalable des informations en matière de franchise. La France est, on le sait, un des rares pays avec l'Espagne et les Etats-Unis à avoir légiféré en la matière. D'autres, comme l'Italie ou la Belgique, y ont réfléchi sans aboutir. Or, la franchise se développe de plus en plus dans le monde. D'où la démarche visant, avec cette "Loi Modèle" dépourvue de caractère contraignant, à fournir aux instances nationales souhaitant légiférer sur la question une sorte de "schéma directeur".

Représentant à cette réunion l'Union internationale des avocats, dont il préside la commission franchise, maître Olivier Gast souligne l'intérêt pour les réseaux désireux de se développer à l'étranger d'une législation internationale "la plus uniformisée possible" et salue l'initiative d'Unidroit. Selon M^r Gast, deux points d'accord se sont rapidement dégagés à Rome :

1. Le texte ne concernerait que la franchise.

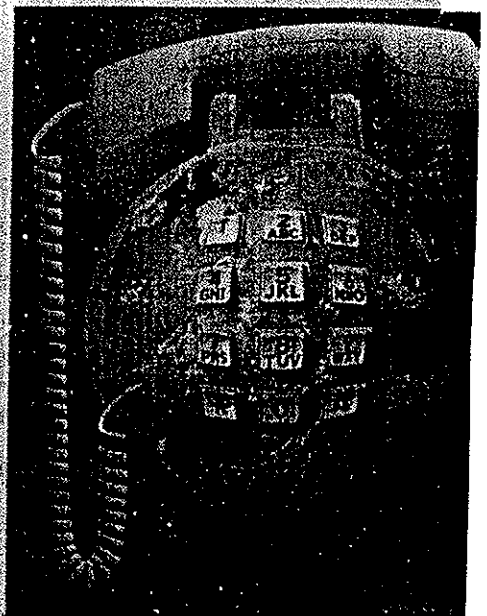
- 2. Il n'y aurait, pour le franchiseur, aucune obligation d'ordre économique ou marketing (consistant par exemple à communiquer un état du marché et ses perspectives de développement).

Deux différences notables avec notre loi Doubin...

Trois points ont, par ailleurs, donné lieu à de longues discussions : le contenu de l'obligation d'information pré-contractuelle, les dispenses et les sanctions. Une liste d'informations à remettre au candidat franchisé a été dressée et déclarée "ouverte", c'est-à-dire indicative et non exhaustive. Une série – assez longue, mais plutôt pertinente – de cas de dispense a été mise au point. Ainsi, un franchiseur ne serait pas obligé (selon ce texte) de délivrer une information préalable si le candidat est déjà en possession de nombreuses informations sur le réseau, s'il reprend une entreprise franchisée membre de la chaîne, etc.

La loi Doubin ne sera pas remplacée

En cas de défaut d'information pré-contractuelle, ou si le document comprend un point essentiel tendant à induire en erreur le contractant, la sanction prévue est simple : le franchisé est autorisé à demander la résiliation du contrat, à condition que sa demande inter-



La "Loi Modèle" qui se prépare devrait notamment intéresser les réseaux qui souhaitent se développer à l'étranger.

vienna au plus tard un an après l'omission ou l'acte ayant faussé son choix.

On l'aura compris, le texte qui se profile – mais qui n'a pas vocation à remplacer la loi Doubin dans l'Hexagone – tient compte de la jurisprudence française.

A l'évidence, les experts ont voulu élaborer un texte utilisable par le plus grand nombre de franchiseurs et d'Etats... Une deuxième session d'étude de la "Loi Modèle" est prévue, en tout cas, au mois d'avril 2002. ■